

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 15/11/93
N° DE DEPOT : 909
R.C.S. LYON : 957 503 642
N° DE GESTION: 57 B 00364

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LEPINE (GROUPE)

44 SAINT ISIDORE (RUE)
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Ord désignation d'un commissaire aux apports

concernant la Société désignée ci-dessus.

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISEUR ROUGE

909

15 NOV. 1993

313 010

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Je soussigné, Monsieur Patrick PFAIFER, demeurant à LYON 9°, 214
Rue de Saint-Cyr,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la
société anonyme GROUPE LEPINE, au capital de 7 860 300 Frs, dont le
siège social est à LYON 3°, 44 rue Saint-Isidore, immatriculée au
Registre du Commerce de LYON sous le n° B 957 503 642,

Ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- Que la société GROUPE LEPINE et la société :

* SYROCO, Société à responsabilité Limitée au capital de
50 000 Frs, dont le siège social est à JOSSELIN (Morbihan), 4 Place
Alain de Rohan, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés
de VANNES sous le n° B 353 251 085,

ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la société
SYROCO par la société GROUPE LEPINE et que cette dernière se
propose, en conséquence, de recevoir à titre d'apport-fusion, tant
l'actif que le passif de la société SYROCO ;

- Que cette opération rend nécessaire l'appréciation par un commissaire
appelé à se prononcer sur la valeur des apports en nature et les
avantages particuliers au titre de l'article 193 de la loi du 24
juillet 1966, étant précisé que la société GROUPE LEPINE détient la
totalité des parts composant le capital social de la société SYROCO, de

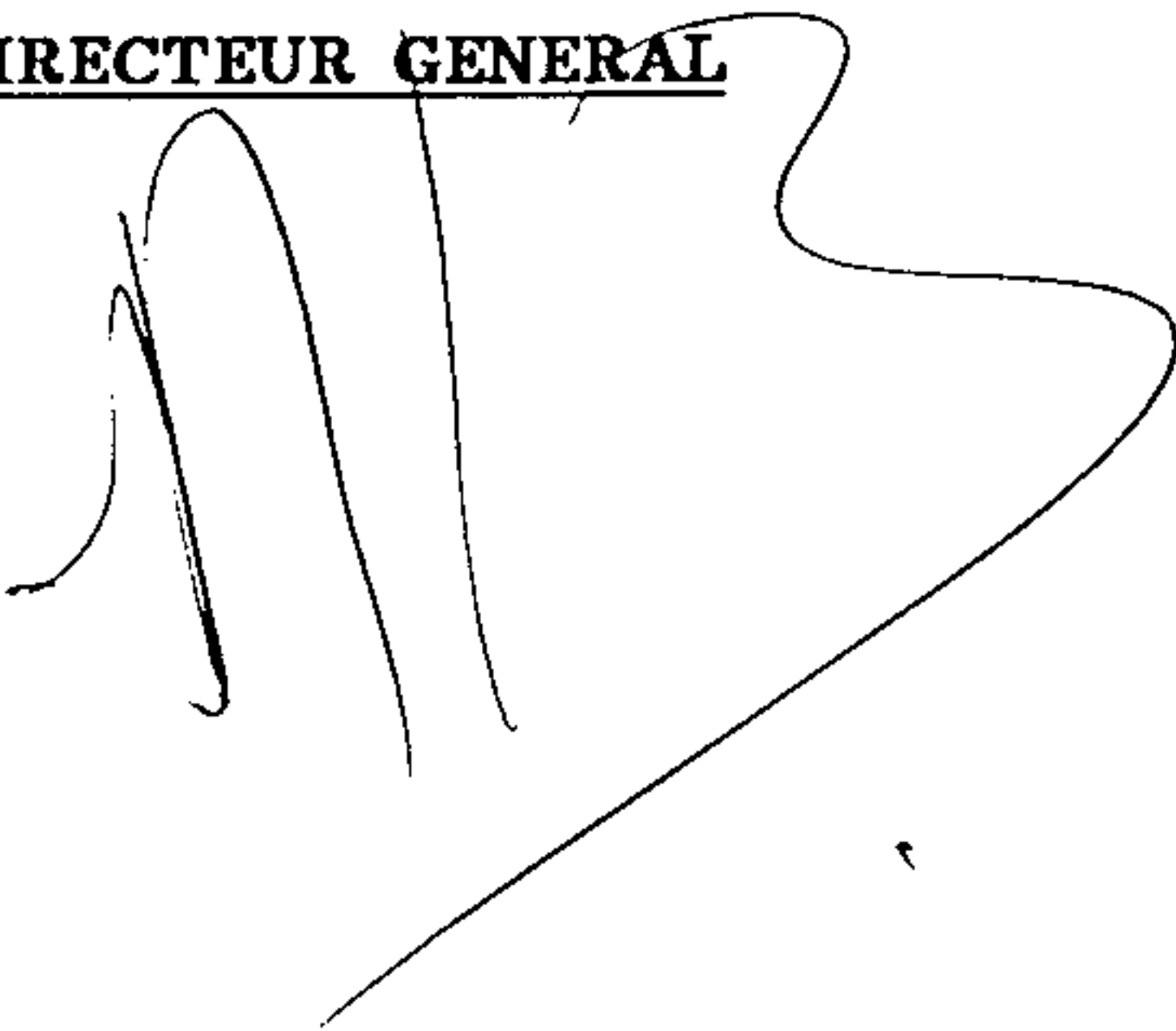
sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport visé à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, conformément aux articles 388 et 378-I de ladite loi.

C'est pourquoi le soussigné, es-qualité, vient à vous et requiert qu'il vous plaise de nommer un commissaire, en qualité de commissaire aux apports, au titre de ladite opération.

Fait à LYON, le 8 novembre 1993

P.PFAIFER

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL



ORDONNANCE RENDUE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du Greffier,

Vu les articles 64 et 169 du Décret du 23 Mars 1967,

Vu la requête sus-visée,

Désignons comme commissaire aux apports en vue de la fusion des sociétés GROUPE LEPINE et SYROCO :

FIREX A.J.K.
FIREX A.J.K., 50 av. Paul Sabatier

2-1-3-5-6-7-8-9-10-11-12

Disons que le sus-nommé exercera ses fonctions dans les conditions, prévues par la loi et établira le rapport qui convient ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas d'empêchement ou du refus du sus-mentionné.

Fait à LYON,
le 15 NOV. 1993

LE PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT,
Le Juge Faisant Fonction.

LE GREFFIER

G T C LYON	
ORIGINAL	
Répertoire N°	93/2073
Délivré le	15 NOV. 1993
Ordonnance exécutoire au seul vu de la minute (art. 495 NCPC)	
Le Greffier	

